



SAISON 2023-2024



Procès-Verbal Intégral N°26 du 09/03/2024

Siège social

32 chemin de Terron
06200 NICE

* * * * *

Le Secrétariat est
ouvert de 10h00 à 12h00
& de 13h30 à 17h15
du lundi au vendredi

* * * * *

Tél : 04.92.15.80.30

Fax : 04.93.96.42.42

M@il:

secretariat@cotedazur.fff.fr

* * * * *

Site Internet

<http://cotedazur.fff.fr/>

INFORMATION :

La FFF inaugure une Nouvelle
*** **Compétition eSport** ***
pour ses licenciés :

Suite au succès de l'eCup 2023,
primée par la FIFA,
la FFF donne une nouvelle
dimension à son challenge eFoot,
en mêlant joueurs pros & amateurs !
(Plus d'infos sur notre site)

SOMMAIRE :

Statuts & Règlements	2
Championnats à 11	4
Coupes	6
Futsal	9
Délégués	10

eCOUPE DE FRANCE

ÉCRIS TA LÉGENDE

DES PREMIERS TOURS
À LA FINALE, REPRÉSENTE
LES COULEURS DE TON CLUB
JUSQU'AU CNF CLAIREFONTAINE
ET AFFRONTE DES JOUEURS PROS.

INSCRIS-TOI SUR
eCOUPEDEFRANCE.FFF.FR

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Se réunit le vendredi
Ligne directe : 04.92.15.80.32

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-verbal N° 20
Réunion du 1^{er} mars 2024

Président : M. Christian FLAMINI

Membre : M. Gérard DARMON

Délégué du Comité de Direction : M. Pierre LAFON

***** RESERVES & RECLAMATIONS*****

Réclamation n° 51

Match n° 27109245

Mr Alfred FC 1 / Amadeus AA 1 – Seniors Entreprise D1 du 10/02/2024

Réclamant : Amadeus AA – réclamation d'après match

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces, sans qu'il soit besoin de convoquer les parties,

Pris connaissance du courriel en date du 11/02/2024 envoyé à partir de l'adresse officielle du club réclamant pour dire la réclamation recevable en la forme,

Pris connaissance des observations du club Mr Alfred FC, reçues par courriel en date du 29/02/2024 envoyé à partir de l'adresse officielle du club,

Au fond après vérifications constate que le joueur **SARHIRI Ibendaoud** (n° 2546888946) a disputé les rencontres suivantes :

ASPTT Cagnes / GSEM du 30/09/2023

FC Municipaux Cagnes / ASPTT Cagnes du 07/10/2023

ASPTT Cagnes / C. Vésubie du 14/10/2023

Amadeus / ASPTT Cagnes du 04/11/2023

Mettant ainsi son équipe en infraction à l'article 6.1 des Règlements Sportifs du District.

Considérant donc que l'équipe du Mr Alfred FC n'était pas régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique,

Par ces motifs, dit la réclamation fondée, donne match perdu par pénalité (0 point) sur le score de 3-0 au Mr Alfred FC sans que toutefois Amadeus AA puisse bénéficier des points correspondant au gain de la rencontre, ce dernier club conservant le résultat acquis sur le terrain, et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation du nouveau résultat.

Frais de confirmation de réserves : 50 € au Mr Alfred FC (article 186.3 des R.G.).
Frais fixes de dossier : 40 € au Mr Alfred FC.

Réserve n° 56

Match n° 27541982

ES Saint-André 21 / ESSNN 22- U16 D2 Poule B du 18/02/2024

Réclamant : ESSNN – réclamation d’après match

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces, sans qu’il soit besoin de convoquer les parties,

Pris connaissance du courriel en date du 20/02/2024 envoyé à partir de l’adresse officielle du club réclamant pour dire la réclamation recevable en la forme,

Pris connaissance des observations de l’ES Saint-André, reçues par courriel en date du 27/02/2024 envoyé à partir de l’adresse officielle du club,

Au fond après vérifications, constate que les joueurs TARRADE Lorik (n° 2547516761) et SAINTINI Mathias (licence n° 2547338944) tous deux titulaires d’une licence avec cachet mutation hors période, ont participé à la rencontre mettant ainsi leur équipe en infraction à l’article 160.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Considérant donc que l’équipe de l’ES Saint-André n’était pas régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique,

Par ces motifs, dit la réclamation fondée, donne match perdu par pénalité (0 point) sur le score de 3-0 à l’ES Saint-André sans que toutefois l’ESSNN puisse bénéficier des points correspondant au gain de la rencontre, ce dernier club conservant le résultat acquis sur le terrain, et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation du nouveau résultat.

Frais de confirmation de réserves : 50 € à l’ES Saint-André (article 186.3 des R.G.).
Frais fixes de dossier : 40 € à l’ES Saint-André.

***** AFFAIRES *****

Affaire n° 57

Festival U12 Tour 2 Poule A du 03/02/2024

Equipe ES Baous Foot 1

Dossier transmis par la Commission d’Organisation du District

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces, sans qu’il soit besoin de convoquer les parties,

Considérant que l’ES Baous Foot a aligné le joueur **MATIJEVIC Zoran** (n° **2548538410**),

Considérant, après vérifications, que ce même joueur a été aligné le 14/10/2023 lors du Tour n° 1 par le Stade Laurentin,

Considérant que le règlement du Festival U12 et U13, adressé par le District par courriel en date du 11/10/2023 à tous les clubs participants, précise : « *Il est rappelé que les joueurs et joueuses ne peuvent participer à l’épreuve que pour un seul club lors d’une même saison* »,

Par ces motifs, dit que l’équipe de l’ES Baous Foot n’était pas régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique, donne matchs perdus par pénalité (0 point) à l’ES Baous Foot pour en porter bénéfice à ses adversaires sur le score de 3-0 et transmet le dossier à la Commission d’Organisation pour homologation des nouveaux résultats.

Frais fixes de dossier : 40 € à l’ES Baous Foot.

Affaire n° 58

Festival U12 Tour 2 Poule A du 03/02/2024

Equipe ESSNN 1

Dossier transmis par la Commission d’Organisation du District

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces, sans qu’il soit besoin de convoquer les parties,

Considérant que l'ESSNN a aligné le joueur **BLIDI Moncef** (n° **9604523228**),

Considérant, après vérifications, que ce même joueur a été aligné le 14/10/2023 lors du Tour n° 1 par l'ASTAM 1,

Considérant que le règlement du Festival U12 et U13, adressé par le District par courriel en date du 11/10/2023 à tous les clubs participants, précise : « *Il est rappelé que les joueurs et joueuses ne peuvent participer à l'épreuve que pour un seul club lors d'une même saison* »,

Par ces motifs, dit que l'équipe de l'ESSNN n'était pas régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique, donne matchs perdus par pénalité (0 point) à l'ESSNN pour en porter bénéfice à ses adversaires sur le score de 3-0 et transmet le dossier à la Commission d'Organisation pour homologation des nouveaux résultats.

Frais fixes de dossier : 40 € à l'ESSNN.

Le Président de Séance :
M. Christian FLAMINI

Le Secrétaire de séance :
M. Gérard DARMON

COMMISSION DES CHAMPIONNATS A 11

Se réunit les lundis et jeudis
Ligne directe : 04.92.15.80.34

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-Verbal n°24
Réunion du 7 mars 2024

Président : M. Serge BESSI

Membres : M. Julien LANDUCCI, M. Jacques DUBAR

ENVOI DE COURRIELS :

Pour être sûrs que les courriels que vous nous adressez (horaires, modifications, inversions...) soient lus et traités en temps et en heure par la commission concernée, nous vous demandons de bien vouloir respecter les simples règles suivantes :

1. Mettre en destinataire principal le secrétariat : secretariat@cotedazur.fff.fr
2. En copie la Commission des Championnats à 11 (Seniors à U14) : championnats@cotedazur.fff.fr

ENVOI DES DEMANDES ET RECTIFICATIFS

Lors de l'envoi de vos demandes et rectificatifs (horaires, dates, terrains, ...) merci de préciser par tout moyen (gras, surlignage, ...) les rencontres concernées.

Nous vous rappelons également les délais à respecter pour vos envois :

- Demande de **modification de match** (changement de date, d'horaire, de terrain ou inversion de match) : **10 jours** avant la date initiale de la rencontre
- Demande **d'arbitre officiel et/ou de délégué** : au plus tard le vendredi de la semaine précédant la date initiale de la rencontre.

Les demandes non parvenues dans ces délais ne pourront être traitées

ARBITRAGE

Toutes les rencontres des équipes seniors seront arbitrées par des officiels (dans la limite des disponibilités pour les Seniors D5).

Concernant les Jeunes, toutes les équipes évoluant en D1 et D2 seront arbitrées par des officiels.

Les clubs ayant des équipes en U16 D3, U15 D3 et U14 D3

pourront faire des demandes d'arbitre à l'aide des documents prévus à cet effet et disponibles sur le site du District. Ces dernières seront satisfaites en fonction des disponibilités.

HORAIRES SENIORS ET U20

Nous vous rappelons que l'accord de l'équipe adverse est nécessaire pour fixer l'horaire d'une rencontre le samedi, ces matches se déroulant normalement le dimanche.

En outre, les équipes premières seniors doivent impérativement jouer le dimanche après-midi à 15h00

FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE (FMI)

Conformément aux dispositions de l'article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF, le recours à la FMI est obligatoire dans toutes les compétitions du District

Tout manquement à cette obligation sera sanctionné d'une amende de **50 euros** à compter du **05.11.23**

RAPPELS IMPORTANTS

Malheureusement, trop de clubs ne respectent pas les délais mis en place pour les demandes d'arbitre(s) et la transmission des horaires. Aussi, à compter de ce jour, la Commission a décidé :

- Pour les demandes d'arbitre : celles qui parviendront au District après le vendredi de la semaine précédant la date initiale de la rencontre ne seront pas traitées
- Pour les horaires : la Commission appliquera le barème des amendes « feuilles en retard » et/ou « changement d'horaire tardif » (30 €) pour tous les horaires qui ne seraient pas parvenus au secrétariat du District dans les délais prévus à l'article 30.1 des règlements sportifs du DCA. Toutefois, compte tenu de l'usage pratiqué depuis plusieurs années, il pourra être toléré, dans certains cas, un délai de 15 jours avant la date de la rencontre.

FEUILLES MANQUANTES

U15 D1 du 11.02.24 : Cavigal Nice / US Valbonne (26495426)

SENIORS D4 POULE A du 18.02.24 : OS Cannes C. / CA Peymeinade (26497756)

U16 D2 POULE B : VSJBFC 2 / Etoile de Menton (27541986)

Sans réponse avant le 25.03.24, le club recevant aura match perdu par pénalité avec -1 point et amende (articles 9.4 et 9.5 des règlements sportifs du DCA)

FORFAIT RENCONTRE du 09.03.24

U14 D3 POULE A : OS Cannes C. (27542586)

HOMOLOGATIONS DU 07.03.24

U17 D2 A : Mouans-Sartoux / Peymeinade (27084511) 1-5 [RS]

U17 D2 B : Carros / St Laurent (26857693) [0pt] 0P-3

RENCONTRE AVANCÉE

U17 D2 B : Stade Laurentin / FC Cimiez du 12.05.24 avancée au 23.03.24

REPORT DE RENCONTRES (Terrain impraticable)

U14 D3 POULE A : SO Roquettan / US Mandelieu du 11.02.24 reporté au 28.04.24

Pour cette rencontre, les clubs ont également la possibilité, en se mettant d'accord et en **nous en informant avant la fin mars**, de la jouer en semaine avant la date prévue.

DESIDERATAS

US Cannes La Bocca : Désirant jouer ses rencontres U16 D1 le samedi après-midi

FC Carros : Désirant que les équipes U17 D2 et U14-2 Brassage Poule F jouent le samedi après-midi

ASTAM : Désirant que toutes les rencontres à domicile des U18 D1 se jouent le samedi après-midi à 17h00

OAJLP : Désirant que l'équipe des U16 D2 jouent le dimanche

Le Président de séance :
M. Serge BESSI

Le Secrétaire de séance :
M. Julien LANDUCCI

COMMISSION DES COUPES

Se réunit le mardi à 16 heures

Ligne directe : 04.92.15.80.32

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-verbal N°25
Réunion du 05 Mars 2024

Président : M. LANDUCCI Julien

Présents : MM. Marc BENINCASE Gérard AUDEL, Jean-Paul DELALANDE

Excusés : MM. Romain SENESI, Denis RICCI, Chokri ABED

RAPPEL :

TOUT CLUB RECEVANT DOIT FAIRE CONNAITRE LA DATE, LE LIEU ET L'HORAIRE DE LA RENCONTRE, AVANT LA DATE BUTOIR FIXÉE PAR LA COMMISSION DES COUPES.

TOUT CLUB RECEVANT NE RESPECTANT PAS CES INSTRUCTIONS SERA DECLARÉ FORFAIT. LES CLUBS RECEVANTS SONT ÉGALEMENT INFORMÉS QU'ILS DOIVENT SAISIR LES RÉSULTATS DANS LES 48 HEURES.

FESTIVAL U12 & U13 MASCULIN et FESTIVAL U13 FÉMININ **SAISON 2023/2024**

FESTIVAL U12 ET U13 GARCONS

EQUIPES QUALIFIEES POUR LES FINALES DEPARTEMENTALES DU 06 AVRIL 2024
(Sous réserve d'homologations)

FESTIVAL U12 :

Site du MEARELLI à NICE :

Poule A : AS MONACO 1, OGCN.

Poule B : CAVIGAL 1.

Poule C : GiF LEV TOUR FAL, USRVN.

Poule D : VSJBFC.

Site de ROQUEFORT :

Poule A : MANDELIEU 1.

Poule B : ESCR 1, PAYS DE GRASSE 1.

Poule C : AS CANNES 1, FC MOUGINS 1.

Poule D : SCMS 1, FC ANTIBES.

Les clubs manquants seront désignés après délibération de la Commission des Statuts et Règlements.

FESTIVAL U13 :

Suite à la décision de la Commission des Statuts et Règlements du 23 Février 2024, les qualifiés sont :

Site de BEAUSOLEIL :

Poule A : AS MONACO 1, AS MONACO 2.

Poule B : ASTAM 1, USCA 1.

Poule C : ESSNN 1, ESSNN 3.

Poule D : ES CONTES 1, FC CARROS 1.

Site de VALLAURIS :

Poule A : FC MOUGINS 1, US BIOT.

Poule B : AS CANNES 1, AS ROQUEFORT.

Poule C : ESCR 1, GJO ANTIBES JLP 1.

Poule D : VALLAURIS, FONTONNE 1.

FESTIVAL U13 FÉMININ

EQUIPES QUALIFIEES POUR LA FINALE DEPARTEMENTALE DU 06 AVRIL 2024 :

Site de CARROS :

Poule A : CAVIGAL, RC PAYS DE GRASSE 1.

Poule B : OGC NICE, FC CARROS 1.

Site de VILLENEUVE LOUBET :

Poule A : ESCR, US MANDELIEU.

Poule B : FC MOUGINS, VILLENEUVE LOUBET 1.

RECAPITULATIF COUPE CÔTE D'AZUR SAISON 2023/2024

COUPE SENIORS :

DECISION :

Match: ES CONTES 1 – ETOILE MENTON 1 du 25/02/24

- Infraction à l'article 37 des Règlements Sportifs : Forfait.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Attendu qu'il ressort de l'article 37 des Règlements Sportifs que :

« 1. Tout club déclarant forfait doit en aviser le District et son adversaire au plus tard le Mercredi précédant le match, par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique

Adressée depuis la boîte mail officielle ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée de

Football et transmis sur la boîte ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée de Football au nom du club adverse.

2. Tout forfait déclaré sur le terrain pourra entraîner, en plus de l'amende fixée au barème, des sanctions à juger par la Commission compétente. »

Considérant que **l'ETOILE DE MENTON** a déclaré forfait par courriel en date du **Vendredi 23 Février 2024** pour la rencontre en rubrique

Que le club est donc passible des sanctions prévues à l'article 37 des Règlements Sportifs.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :

1/ Le club de l'ETOILE DE MENTON:

- En application des dispositions de l'article 37 des Règlements Sportifs.

- Pour avoir été déclaré forfait avisé hors délais.

• MATCH PERDU pour en porter bénéfice à l'ES CONTES 3/OF.

• ET A L'AMENDE CORRESPONDANTE.

**RÉSULTATS DES 1/4 DE FINALE DU 03 MARS 2024
(sous réserve d'homologations)**

AS FONTONNE 2 3 - 1 ES CONTES 1

US CBO 1 0 - 1 CAP D'AIL 1
FC MOUGINS 2 0 - 3 SC MOUANS SARTOUX 1

La rencontre AS ST MARTIN 1 - AS MONACO 3 a été reportée par l'arbitre pour cause de terrain impraticable.

La commission demande aux clubs de trouver un accord pour choisir une date.

Les ½ Finale restent programmées le **28 AVRIL 2024**.

COUPE SENIOR ENTREPRISE :

RÉSULTATS DES 1/4 DE FINALE DU 02 MARS 2024 *(sous réserve d'homologations)*

MONTET BORNALA 3 - 1 MONSIEUR ALFRED
FC MUNICIPaux COM.ART. CAGNES/MER 1 - 1 ASPTT CAGNES/MER
(TAB 4-2)
MUNICIPaux NICE 2 - 1 MUNICIPaux CANNES

La rencontre CS VESUBIE - AMADEUS a été reportée pour cause d'arrêt municipal indiquant la fermeture du stade pour cause d'intempéries.

La commission fixe cette rencontre à la 1^{er} et seule date disponible avant les ½ Finale : Le 30 MARS 2024.

Le club recevant est prié de faire parvenir l'horaire le plus rapidement possible.

Les ½ Finale restent programmées le **27 AVRIL 2024**.

COUPE FEMININE U15 A 11 :

RÉSULTATS DES 1/4 DE FINALE *(sous réserve d'homologations)*

AS FONTONNE 1 2 - 5 ES CANNET ROCHEVILLE 1
JS JUAN LES PINS 1 1 - 3 CAVIGAL 1
OGC NICE 1 5 - 0 FC CARROS 1
FC MOUGINS 0 - 3 AS MONACO FF 1

Les ½ Finales sont programmées le **27 AVRIL 2024**.

COUPE U18 :

RÉSULTATS DU DERNIER 1/8ème DE FINALE DU 25 FEVRIER 2024 *(sous réserve d'homologations)*

CAVIGAL 1 1 - 1 AS CANNES 1
(TAB 3-4)

RÉSULTATS DU 1/4 DE FINALE DU 24 FEVRIER 2024 *(sous réserve d'homologations)*

ASCCF 1 0 - 3 RC PAYS DE GRASSE 1

Programmation dernier ¼ de Finale :

US CAP D'AIL 1 - AS CANNES 1 **Le 10 MARS 2024 à 09H00 à CAP D'AIL.**

Les ½ Finales sont fixées à la date de rattrapage, le **28 AVRIL 2024**.

RAPPEL :

COUPE U20

QUALIFIÉS POUR LES 1/2 DE FINALE DU 21/04/2024

GJF LEVENS TOUR FAL
FC GOLFE JUAN 1
FC ANTIBES 1
CASTEL FC

COUPE U16

QUALIFIÉS POUR LES 1/2 DE FINALE DU 21/04/2024 :

OS CANNES C 1
ECM VICTORINE 1
AS MONACO 2
US CAP D'AIL 1

COUPE U14

QUALIFIÉS POUR LES 1/2 DE FINALE DU 21/04/2024 :

ES ST ANDRE 1
US CAP D'AIL 1
ESSNN 1
GJO ANTIBES JLP 1

COUPE FEMININE SENIOR A 7

QUALIFIÉS POUR LES 1/2 DE FINALE DU 21/04/2024 :

AS CCF 2
FC CARROS 2
RC PAYS DE GRASSE 1
TRINITE SPORT FC 2

Le tirage au sort de toutes les 1/2 Finale aura lieu au district le 26 MARS 2024.

COUPE FEMININE SENIOR A 11

DATE DES RENCONTRES DES 1/2 FINALES :

AS MONACO FF 1 - AS CANNES 2- **Le 10 AVRIL 2024 à 20H15 au stade Prince Héréditaire JACQUES**
FC MOUGINS 1 - VILLENEUVE LOUBET FOOT 1 **Le 21 AVRIL 2024**

Le Président de séance :
M. Julien LANDUCCI

Le Secrétaire de séance :
M. Jean Paul DELALANDE

COMMISSION FUTSAL

Se réunit le mercredi
Ligne directe : 04.92.15.80.35

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès - verbal N°08

Président : M. Patrick LEVY

Membres : MM. Raymond LASSERRE, Khalil BENCHEIKH

Début de la réunion à 16 h 30

FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE

Conformément aux dispositions aux dispositions de l'article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF, le recours à la FMI est obligatoire dans toutes les compétitions du District. Tout manquement à cette obligation sera sanctionné d'une amende de 50 euros.

COUPE COTE D'AZUR

Clubs qualifiés pour les ½ finales :

Monaco Futsal

Mandelieu Futsal

Cannes Futsal

Nice Futsal

Le tirage au sort des ½ finales se déroulera au District le mardi 26 mars 2024 à 15h.

Programmation des rencontres la semaine du 15 au 20 avril 2024.

INFORMATION

A la suite du résultat, majoritairement contre, du sondage effectué auprès des clubs Futsal du District de la Côte d'Azur, l'intégration du club Fréjus Futsal Club en championnat D1 n'est pas retenue. La notification de cette décision a été communiquée à ce club.

Rappel du règlement du championnat futsal :

"Tout club demandant un changement doit joindre à sa demande l'accord écrit de son adversaire. Si cette prescription n'est pas observée au moins huit jours avant la date prévue, la désignation primitivement fixée est maintenue. La date de la rencontre peut être avancée mais en aucun cas reculée."

Le Président de séance :
M. Patrick LEVY

Le Secrétaire de séance :
M. Raymond LASSERRE

COMMISSION DES DELEGUES

Se réunit les lundis et jeudis
Ligne directe : 04.92.15.80.32

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-verbal N°19
Réunion du 04 mars 2024

Président: M. Franco DORI

Présents : MME Marcelle VIAL, MM. Jean-Louis CANESTRIER, Alain BRITO

Analyse et contrôle :

Rencontres des 02 et 03 mars 2024.

Formation pratique sur le terrain :

MM. Mourad FATFOUTA et Mohammed BEY OSMAN
Samedi 2 Mars – 14 Heures - C.C.A. ENTREPRISE –
F.C. MUNICIPAUX CAGNES / ASPTT CAGNES/MER.

Désignations :

En « District » des 9 et 10 mars.

Le Président :
M. Franco DORI

La Secrétaire de séance :
Mme Marcelle VIAL